

COMMUNE DE BISEL**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BISEL
DE LA SEANCE DU 30 janvier 2023**

Date de la convocation : 24 janvier 2023

Sous la présidence de M. Joseph BERBETT – maire

Le maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 h 30.

Présents :

M. Edouard RIFF – 1^{er} adjoint, Mme Christine EBERHARDT – 2^{ème} adjointe, M. Marc BERGER – 3^{ème} adjoint, et M. Denis GROELL, M. Mathieu WIRA, M. Jérémie BURGUY, M. Sébastien BERGER, M. Yannick SCHWEITZER, Mme Cindy BARRET, Mme Anne-Laure GRAFF, Mme Elisabeth ZEYER, conseillers municipaux,

Absents non excusés :**Absents excusés et non représentés :****Ont donné procuration** : M. Gaël LAMBALOT à M. Joseph BERBETT**Secrétaire de séance** : M. Edouard RIFF**ORDRE DU JOUR :**

L'ordre du jour retenu est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 02 décembre 2022
 1. Détermination du nombre de postes d'adjoints après démission d'un adjoint
 2. Composition des commissions : Commission d'Appel d'Offre et Composition des commissions extérieures et communales – suite à la démission d'un adjoint
 3. Désignation d'un correspondant défense suite à la démission d'un adjoint
 4. Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions
 5. Délégation au Maire pour l'ouverture d'un Compte à Terme
 6. Modification du taux de la Taxe d'Aménagement
 7. Motion de soutien au Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux « Brigade Verte d'Alsace »
 8. Création d'un compte épargne temps
 9. Avenant n°2 au contrat de prévoyance complémentaire suite à l'augmentation des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
- Communications et informations diverses

Désignation d'un secrétaire de séance

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Edouard RIFF comme secrétaire de la présente séance.

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 02 décembre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2022.

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Point n° 1 – Détermination du nombre de postes d'adjoints après démission d'un adjoint

2023-D01

Nomenclature ACTES : 5.1

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite à la démission de Monsieur Geoffrey HERTZOG du poste de 4ème adjoint, acceptée par Monsieur le Préfet par courrier du 22 décembre 2022, il vous est proposé de ne pas remplacer le démissionnaire et de porter à 3 le nombre de postes d'adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE de porter à 3 le nombre d'adjoints au Maire.

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Point n° 2 – Composition des commissions : Commission d'Appel d'Offre et Composition des commissions extérieures et communales – suite à la démission d'un adjoint

2023-D02

Nomenclature ACTES : 5.3.3/5.3.4

Commission d'appel d'offres - CAO

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus par le conseil municipal en son sein,

Considérant la démission de Monsieur Geoffrey HERTZOG de ses fonctions d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal acceptée par Monsieur le Préfet en date du 22 décembre 2022,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret,

Le conseil municipal décide de procéder à bulletin secret à l'élection de 1 membre suppléant de la commission d'appel d'offres, en remplacement de Monsieur Geoffrey HERTZOG :

Nombre de candidats : 1 (Monsieur Sébastien BERGER), élu l'unanimité

Membres titulaires		Membres suppléants	
Nombre de liste	1	Nombre de liste	1
Candidats de la liste unique :		Candidats de la liste unique :	
- WIRA Mathieu		- GROELL Denis	
- BERGER Marc		- BURGY Jérémie	
- EBERHARDT Christine		- BERGER Sébastien	

Les autres commissions communales

	Responsable	Membres
Vie Associative et MPT	Gaël LAMBALOT	Marc BERGER, Anne-Laure GRAFF, Edouard RIFF, Cindy BARRET, Christine EBERHARDT
Communication Culture	Edouard RIFF	Cindy BARRET, Anne-Laure GRAFF, Marc BERGER, Christine EBERHARDT
Fêtes et Cérémonies	Christine EBERHARDT	Denis GROELL, Anne-Laure GRAFF, Marc BERGER
Assainissement Eau Potable	Joseph BERBETT	Mathieu WIRA, Jérémie BURGY
Forêt, Chasse et Etangs	Yannick SCHWEITZER	Jérémie BURGY, Gaël LAMBALOT, Edouard RIFF, Mathieu WIRA

Finances	Edouard RIFF	Tous les conseillers
Fleurissement Embelleissement du village Environnement	Christine EBERHARDT	Gaël LAMBALOT, Elisabeth ZEYER, Denis GROELL, Cindy BARRET
Cimetière	Joseph BERBETT	Yannick SCHWEITZER, Cindy BARRET, Marc BERGER, Christine EBERHARDT, Mathieu WIRA
Voirie-Sécurité Eclairage Public Bâtiments Communaux	Marc BERGER	Mathieu WIRA, Yannick SCHWEITZER, Denis GROELL, Christine EBERHARDT, Sébastien BERGER
Social et Solidarité Journée Citoyenne Haut-Rhin propre	Christine EBERHARDT	Cindy BARRET, Denis GROELL, Joseph BERBETT
Jeunesse Enseignement	Edouard RIFF	Cindy BARRET, Yannick SCHWEITZER, Elisabeth ZEYER, Gaël LAMBALOT, Christine EBERHARDT

Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Organisme	Délégués de la commune
Communauté de Communes Sundgau	Titulaire : Joseph BERBETT Suppléant : Edouard RIFF
Brigade verte	Titulaire : Joseph BERBETT Suppléant : Jérémie BURGUY
Syndicat Intercommunal des Affaires Scolaires de la vallée de la Largue (SIAS)	Joseph BERBETT et Edouard RIFF
Syndicat Intercommunal Scolaire des communes de RIESPACH – FELBACH - BISEL	Edouard RIFF, Yannick SCHWEITZER, Joseph BERBETT, Cindy BARRET et Sébastien BERGER
Syndicat Intercommunal pour la gestion Forestière de la Région d'Altkirch (SIGFRA)	Titulaire : Yannick SCHWEITZER Suppléant : Jérémie BURGUY
Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin versant de la Largue et du Secteur de Montreux (Epage)	Titulaire : Joseph BERBETT Suppléant : Mathieu WIRA
Syndicat d'Electricité et de gaz du Haut-Rhin	Marc BERGER
Syndicat Mixte pour le Sundgau PETR	Titulaire : Marc BERGER Suppléant : Christine EBERHARDT
Comité National d'Action Sociale (CNAS)	Christine EBERHARDT
Correspondant Défense	Joseph BERBETT

Point n° 3 – Désignation d'un correspondant défense suite à la démission d'un adjoint

2023-D03

Nomenclature ACTES : 5.3.4

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L.5721-2,

Considérant qu'il y a lieu désormais, à la suite de la démission de l'adjoint qui avait été désigné correspondant défense lors de la séance du nouveau conseil municipal en date du 25 mai 2020, de procéder à la désignation d'un nouveau correspondant défense au sein de la Commune de Bisel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer Monsieur Joseph BERBETT, Maire, correspondant défense.

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Point n° 4 – Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions

2023-D04

Nomenclature ACTES : 5.6.1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération prise en point n°1 de la présente réunion suite à la démission d'un adjoint,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints au maire, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 561 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40,3 %,

Considérant que pour une commune de 561 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,7 %,

Considérant que les indemnités des adjoints prendront effet à compter de la date de l'arrêté du maire portant délégation de fonctions aux adjoints,

Considérant que suite à la démission d'un adjoint et la décision de passer le nombre d'adjoints à 3 nécessite de redistribuer les délégations, il y a lieu de revoir le montant des indemnités allouées aux élus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints au maire comme suit :

- Maire : 38 %
- Premier adjoint 10,7 %
- Deuxième adjoint 9.5 %
- Troisième adjoint 9.5 %

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Point n° 5 – Délégation au Maire pour l'ouverture d'un compte à terme

2023-D05

Nomenclature ACTES : 5.5

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Salles, le conseiller aux décideurs locaux a informé les collectivités que celles disposant d'une grande trésorerie inutilisée peuvent ouvrir un compte à terme auprès de la DGFIP.

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client.

C'est une formule sans risque, à court terme et autonome, qui n'est pas adossée à un compte à vue, mais tenue dans les écritures de l'Etat.

Depuis 2004, les collectivités locales peuvent ouvrir ces comptes à terme.

Principales caractéristiques :

- Montant minimum : 1000 euros par multiple de 1000 euros sans maximum
- Durée du placement de 1 à 12 mois
- Taux fixé mensuellement par l'Agence France Trésor.
- Origine des fonds (vente d'un bien, dons, emprunt non suivi de travaux...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour ouvrir, alimenter ou demander le retrait anticipé des sommes placées sur un compte à terme tenu auprès de l'État en fonction du niveau de trésorerie de la commune,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre de la présente

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Point n° 6 – Modification du taux de la Taxe d'Aménagement

2023-D06

Nomenclature ACTES : 7.2

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 *quarter* A et suivants du Code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal des modalités d'exonération de taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Taxe d'Aménagement que depuis son instauration, au 1^{er} mars 2012 et conformément à la délibération prise en date du 22 novembre 2011, le taux qui doit se situer entre 1 et 5% est de 2% à BISEL. Tout changement de taux doit être décidé par l'assemblée délibérante avant le 1^{er} juillet pour une mise en place effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 22 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal de BISEL au taux de 2%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à compter du 1^{er} janvier 2024 le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur le territoire de la Commune de BISEL.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Point n° 7 – Motion de soutien au Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux

2023-D07

Nomenclature ACTES : 9.4

Monsieur le Maire fait lecture de la proposition de motion, faite par la Brigade Verte et dont une copie a été transmise en annexe de l'ordre du jour :

La Commune de BISEL adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace »,

Le Conseil Municipal de la Commune de BISEL réuni le 30 janvier 2023, manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaitent par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en terme de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre...

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, nous venons d'apprendre, de manière officieuse que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux).

Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal. (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale)

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le Dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnementale et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...), le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal de la Commune de BISEL souhaite

AFFIRME son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population ;

AFFIRME sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Point n° 8 – Création d'un CET (Compte Epargne Temps)

2023-D08

Nomenclature ACTES : 4.1.8

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial n° CT2022/500 en date du 21/12/2022 ;

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

- Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours RTT ;
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant

le 31 décembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de novembre.

- **Article 3 :** Modalités d'utilisation des droits épargnés

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2e cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

- **Article 4 :** Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Point n° 9 – Avenant n°2 au contrat de prévoyance complémentaire suite à l'augmentation des taux de cotisation au 1^{er} janvier 2023 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

2023-D09

Nomenclature ACTES : 5.5

Exposé :

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire prévoyance risque « prévoyance » le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1er janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1er janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés courant juillet par le gestionnaire démontrent un déséquilibre financier.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, mais également avec regrets, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10 % et non la diminution des garanties, afin de maintenir le niveau de garantie actuel et conserver un contrat de meilleure qualité à proposer aux agents.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre 2022, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1er janvier 2023. Le taux concernant la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 20 septembre 2022 (pour les collectivités qui relèvent du CT du Centre Gestion) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 4 octobre 2022 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 19 octobre 2022 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- *Article 1 :* prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1er janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2022	Taux à partir du 01/01/2023 Hausse de 10% du taux de cotisation (sauf décès)
Incapacité	95 %	0.64 %	0.70 %
Invalidité	95 %	0.34 %	0.37 %
Perte de retraite	95 %	0.49 %	0.54 %
Décès / PTIA	100 %	0.33 %	0.33 %

- *Article 2 :* autorise le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Communications et informations diverses

1. Travaux 2023
2. Journée Citoyenne
3. Compte-rendu des réunions et commissions CCS des 24 et 28/01
4. Urbanisme

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h45.